CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.910 du 24 septembre 1998

A.63.496/XIII-556

En cause : **CHAPUT** Jean-Claude,
rue Saint-Martin 26
5060 Sambreville,

contre :

1. **la Commune de Ittre,**
   ayant élu domicile chez
   Me Jacques SAMBON, avocat,
   rue des Coteaux 227
   1030 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

PRIGNOT Yves,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1995 par Jean-Claude CHAPUT qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 20 février 1995 à Monsieur et Madame PRIGNOT par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de ITTRE, ainsi que de la transaction qui aurait mené à la

régularisation de travaux effectués en violation des prescriptions du permis de lotir;

Vu la requête introduite le 20 novembre 1995 par laquelle Yves PRIGNOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LARDINOIS, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la première

partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 mai 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.